

# Article 1er de l'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

## Notre analyse

L'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbare précise quelles sont les entreprises concernées par la certification ainsi que les modalités de cette certification.

Il s'agit de toutes les entreprises réalisant des travaux relevant de la mention A et de la mention D.

## Article 1er de l'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares

Les entreprises telles que mentionnées à l'article R. 4461-1 et réalisant les travaux définis à l'annexe 1 du présent arrêté sont certifiées conformément aux exigences définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité conformément aux modalités fixées à l'article 3.

L'annexe 3 du présent arrêté définit la procédure de certification de l'entreprise et notamment le nombre, les durées et la périodicité des audits de certification.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions – Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare – 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle classification le maître d'ouvrage doit-il faire lors d'un appel d'offres concernant une opération hyperbare ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)